

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N° :  
NESTLE WATERS DIRECT France**

**Entre d'une part,**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
Représentée par son Président, Jean Claude GAUDIN ou son représentant, habilité par la délibération 07/286/B  
du 3 mai 2007.

**Et,**

La Société NESTLE WATERS DIRECT France dont le siège est – Parc d'affaires SILIC, 21, rue Villeneuve –  
BP 60427 – 94583 RUNGIS, représentée par Mme Magali COISNON, Chef des Ventes Zone Sud-ouest,  
dûment habilitée

**D'autre part,**

**Préambule**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a passé un marché 06/059 avec la société  
NESTLE WATERS DIRECT FRANCE, pour assurer la location, la maintenance et  
l'approvisionnement de fontaines à eau sur les différents sites de la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole

Une forte progression des besoins des services en fontaines et la difficulté d'évaluer la consommation  
sur les différents sites approvisionnés la première année a occasionné un dépassement du montant  
annuel maximum du marché.

Il est donc nécessaire de prévoir le recours à la procédure transactionnelle afin de permettre le  
règlement des sommes réclamées qui correspondent à des dépenses utiles pour Marseille Provence  
Métropole.

**Considérant :**

- que le montant des prestations réalisées au-delà du montant maximum annuel de ce marché s'élève à 2.107.08  
€ TTC ; ces sommes correspondent à un service fait.
- que la Société NESTLE WATERS DIRECT FRANCE accepte un abattement de 5% sur les sommes dues au  
titre de la transaction, et de ramener ce montant à : 2.001.72 € TTC (deux mille un euros soixante douze  
centimes).

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la transaction :**

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la société NESTLE WATERS DIRECT FRANCE  
des prestations effectuées au-delà du montant maximum annuel du marché 06/059.

**Article 2 : Montant de la transaction :**

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société NESTLE WATERS DIRECT FRANCE, est fixée, pour  
solde de tout compte, à : 2.001.72 € TTC (deux mille un euros soixante douze centimes).

**Article 3 : Effet de la transaction :**

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par la CUMPM à l'entreprise et entrera en vigueur dès réception de sa notification à l'entreprise.

Fait à Marseille, le

Le Gérant de la Société  
NESTLE WATERS DIRECT France

Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

**Magali COISNON**

**Jean Claude GAUDIN**